

ASSOCIATION DES RESIDENTS DE HOENHEIM
POUR LA SAUVEGARDE DE LEUR CADRE DE VIE
3, place de la Liberté
67800 HOENHEIM

Monsieur Robert GROSSMANN
Président
Communauté Urbaine de Strasbourg
Place de l'Étoile
67000 STRASBOURG

Lettre RAR

Hoenheim, le 28 novembre 2003

Objet : Recours gracieux à l'encontre de la délibération du Conseil de Communauté de Strasbourg du 21 novembre 2003

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous adresser un recours gracieux dans lequel nous demandons l'annulation du point n° 5 de l'ordre du jour de la délibération du Conseil Communautaire du 21 novembre 2003, point relatif à la modification n°2 du P.O.S. à Hoenheim.

EXPOSE DES FAITS

Par délibération du 29 septembre 2003 le Conseil Municipal de Hoenheim a notamment décidé :

« Concernant le site des Émailleries Alsaciennes » :

- de demander à la CUS « d'organiser une enquête publique complémentaire, dès que le dossier relatif à la modification no. 2 du POS aura pris en compte les réserves du Commissaire Enquêteur » ;

« Pour les autres points ne touchant pas au site des Émailleries Alsaciennes »

- d'approuver « les autres points relatifs à la modification no. 2 du POS qui n'ont soulevé aucune réserve ou suggestion de la part du Commissaire Enquêteur, à savoir ... ».

Cette délibération a été précédée par une enquête publique du 12 juin au 31 juillet 2003 relative à « la modification no. 2 du POS ». L'avis du Commissaire Enquêteur date du 21 août 2003.

Par délibération du 21 novembre 2003 le Conseil Communautaire a approuvé les points relatifs à la modification no. 2 du POS qui n'ont soulevé aucune réserve ou suggestion de la part du Commissaire Enquêteur. Nous ignorons pour l'instant si le Conseil Communautaire a d'ores et déjà donné suite à la demande du Conseil Municipal à ce qu'une « enquête complémentaire » soit organisée. Dans cette hypothèse-là ce recours concerne aussi cette décision. N'ayant pas encore pu obtenir d'extrait des délibérations de Conseil Communautaire nous vous le communiquerons ultérieurement.

La délibération du 21 novembre 2003, tout comme celle du Conseil Municipal, porte, ou est susceptible de porter, des graves atteintes à la qualité de vie des habitants de la commune de Hoenheim.

MOYENS

1. Intérêt et qualité d'agir de l'association

Selon ses statuts notre association a pour objet de réunir toutes les personnes physiques et morales de Hoenheim et environs souhaitant oeuvrer pour la sauvegarde de leur cadre de vie et de leur environnement. Pour réaliser ses objets l'association se dote entre autre de la formation des recours administratifs et juridiques.

L'association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local (loi du 19 avril 1908) et a été inscrite au registre des associations au Tribunal d'Instance de Schiltigheim le 26 mars 2003 (voir statuts et attestation ci-joints).

L'association a fait plusieurs observations au Commissaire Enquêteur portant sur des différents éléments compris dans la modification proposée (voir nos observations ci-jointes du 22 et 31 juillet 2003).

Concernant sa qualité d'agir, voir article 13 de ses statuts et l'extrait des délibérations de son bureau du 24 novembre 2003 qui vous sera fourni ultérieurement.

2. Contenu de la délibération du 21 novembre 2003

Par ladite délibération le Conseil Communautaire nous semble avoir approuvé les différentes décisions comprises dans la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre qui sont *de facto* de nature à scinder l'ensemble des propositions ayant fait l'objet d'une seule enquête publique, comme le reconnaissent Monsieur le Maire et son Adjoint eux-mêmes par l'utilisation du terme « scinder en deux » lors du Conseil Municipal en question.

Or, il n'est pas clairement établi ni par législation ni par la jurisprudence que l'ensemble de ces modifications, après avoir été examinées par le Commissaire Enquêteur, puissent être ainsi scindé par un conseil municipal ou communautaire, et ce notamment à la lumière des enjeux socio-économiques que représente cette « modification » en sa globalité (voir aussi ci-dessous concernant le besoin d'une procédure de révision).

De surcroît, il nous paraît anormal qu'un conseil municipal ou communautaire puisse demander une enquête « complémentaire » portant sur un site spécifique et pour lequel il existe déjà un projet d'aménagement bien figé. La loi ne reconnaît pas d'enquête dite « complémentaire ». Une telle enquête constituerait en faite une nouvelle enquête à la fin de laquelle un nouvel avis d'un nouveau Commissaire Enquêteur sera émis et qui ne comporterait plus les mêmes réserves que celles émises en août dernier. Cela voudrait-il donc dire que ce dernier avis deviendrait caduc ? Accepter une telle procédure serait accepter en même temps qu'un Conseil Municipal ou Communautaire puisse demander une nouvelle enquête dite « complémentaire » dès qu'un avis d'un Commissaire Enquêteur ne lui a pas donné entière satisfaction.

Rappelons encore que cette enquête « complémentaire » sera la troisième enquête en deux ans, la première ayant abouti à une réserve relative à l'inclusion de la proposition de réduire la marge du recul dans la future zone UE (site des ex-Emailleries) de 40 à 25 m sans que le Conseil Municipal eut pour autant proposé un règlement global pour sur cette zone (voir rapport ci-joint). Nous vous renvoyons à la délibération du Conseil Communautaire du 29 octobre 2002 (ci-jointe).

Dans son intervention au Conseil Municipal du 1 juillet 2002 Monsieur le Maire affirmait suivre l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur BOILLOT en retirant « le dossier des Émailleries » de la procédure de modification du POS car « je ne vois pas pourquoi nous irions à l'encontre des intérêts légitimes de nos concitoyens qui habitent de l'autre côté du canal pour avantager des gens qui n'habitent pas encore la commune ».

Si le Maire a donc reconnu la nature discriminatoire de cette proposition de modification, cela n'a pas empêché le Conseil Municipal de soumettre et adopter exactement la même proposition - toujours aussi discriminatoire – par sa délibération du 30 janvier 2003.

L'avis du « premier » Commissaire Enquêteur n'a donc pas été suivi et nous craignons que la décision de demander une troisième enquête portant encore une fois sur le site des ex-Emailleries ne soit qu'un manoeuvre cherchant à éviter de prendre en compte les réserves et suggestions du « deuxième » Commissaire Enquêteur.

3. Caducité de la procédure suite à l'intervention de Monsieur le Préfet

Nous soutenons que la modification no. 2 du POS de Hoenheim telle que soumise à enquête publique en 2003 est devenue caduque suite à la position prise par Monsieur le Préfet dans sa lettre du 17 juin 2003, annonçant l'institution de servitudes d'utilité publiques (SUP) sur les zones de dépollution définies en annexe 3 de l'EDR de janvier 2003.

En effet, les nombreux procès-verbaux dressés par la DRIRE succédés par plusieurs arrêtés préfectoraux prouvent que le site UE est toujours à considérer comme une installation classée se trouvant toujours placée directement sous l'autorité de Monsieur le Préfet (voir aussi les observations d'Alsace Nature du 31 juillet 2003; ci-jointes).

Les termes de la lettre de Monsieur le Préfet dans laquelle il demande l'institution des SUP sont loin d'être ambiguës: « Dès que le dossier [d'enquête SUP] sera constitué par le syndic ou par les aménageurs, il sera soumis à enquête publique conformément aux articles L 515-8 à 12 du Code de l'Environnement. » Cette enquête publique relèvera donc de *lex specialis* et non pas de *lex generalis*.

Or, les représentants du candidat acquéreur que la Mairie semble favoriser en ce moment (Wantzl & Frank) nous ont confirmé qu'il chercherait à éviter une telle enquête, préférant un arrangement selon lequel l'aménageur demanderait, soit en tant que nouveau propriétaire soit mandaté par le(s) propriétaire(s) actuel(s), l'institution d'une servitude conventionnelle au profit de l'État. Un tel arrangement nous semble aller contre le principe de la législation française selon lequel le pollueur lui-même doit couvrir les frais de la dépollution. L'aménageur n'est pas le pollueur et ne peut pas non plus le devenir à titre rétroactif, peu importe le « montage » juridique qui serait tenté.

Faisant une volte-face lors du conseil municipal du 29 septembre dernier Monsieur le Maire a affirmé qu'il n'existe pas de projet d'aménagement pour l'instant. En effet, compte tenu du périmètre vraisemblable des servitudes prévues par Monsieur le Préfet, nul ne peut envisager de maintenir, ni aujourd'hui, ni demain, le projet d'aménagement du site tel qu'il a été présenté sous forme de maquette, lors des « États - Généraux » en octobre 2002 et tel qu'il a *de facto* été soumis à l'enquête publique en 2003.

4. Procédure à respecter: révision/établissement d'un PLU

Faut-il d'emblée rappeler qu'un POS ou un PLU doit définir le droit des sols applicable à chaque terrain de manière absolue et que sa modification ne doit pas être attaché à un projet spécifique? Or, même si Monsieur le Maire vient d'affirmer que ce projet n'existe plus, nul ne peut douter que la modification no. 2 du POS ait été demandée, principalement, pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement immobilier, projet déjà étudié et présenté publiquement par l'éventuel aménageur/promoteur privé, avec l'aval de la Municipalité, lors des États-Généraux du 21 octobre 2002. Ce projet est d'ailleurs largement commenté par le Maire et par son adjoint chargé de l'urbanisme dans l'éditorial et dans un « libre- propos » page 22-23 du magazine municipal « HOENHEIM info » N° 32 daté de l'été 2003 (copies jointes) et excluant toute autre solution alors qu'au sein du conseil municipal d'autres possibilités d'aménagement public sont proposées (cf. op. déjà cité page 23).

Plus important encore, les changements de zonage (UX4--UE) avec règlement spécifiquement « adapté » pour la future zone UE et complété pour les zones I NA et I NAX5 ne demandent pas une simple modification du POS mais constituent, vu la taille de ce projet d'aménagement (pour 750-900 habitants), une atteinte à l'économie générale du plan qui en imposerait une révision (*voir CE 7 janvier 1987 Duplaix; CE 20 novembre 1987, Commune de Moissy Cramayel*). Vu les changements majeurs au P.O.S. initialement approuvé que ce projet engendrait, ayant pour conséquences une transformation radicale du type de forme urbaine antérieurement validée, la procédure en cours ne semble donc pas correspondre à l'esprit de la loi.

L'ADEUS a publié la liste des communes soumises à PLU. Hoenheim figure sur cette liste. Ce dossier qui découle d'un POS/PLU en cours d'étude par cette instance intercommunale ne devra en aucun cas être approuvé en forme d'une modification, mais bien en forme d'une révision.

En effet, le Commissaire Enquêteur conclut entre autre que « l'application du principe d'atteinte à l'économie du plan est d'une interprétation juridiquement subjective mais déjà soumise à divers cas de jurisprudence. Il n'est donc pas du rôle du Commissaire Enquêteur de trancher entre plusieurs appréciations, mais de se remettre le échéant à la décision souveraine d'une juridiction administrative....» (p. 6 de son rapport).

Par conséquent, la procédure en cours est à remplacer par une procédure de révision entraînant la mise en œuvre des dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000 et des ses décrets du 27 mars 2001, à savoir la transformation du P.O.S. en Plan Local d'Urbanisme P.L.U. avec un Plan d'Aménagement et de Développement Durable P.A.D.D., un Plan de Déplacement Urbain P.D.U. et son intégration dans le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg SCOTERS, en cours d'élaboration.

En complément, pour ce qui concerne le projet d'aménagement envisagé, une étude d'impact doit être réalisée en application des dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement, étude à rendre publique, à exploiter avant d'autoriser les travaux et à intégrer dans les documents d'urbanisme.

Nous vous renvoyons aussi aux observations d'Alsace Nature du 31 juillet 2003.

5. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique elle-même a été entachée de plusieurs irrégularités qui ne sauraient être considérées comme étant de nature vénielles, nous empêchant ainsi d'étudier dans les meilleures conditions la proposition de modification du POS. En effet, plusieurs pièces capitales étaient manquantes à l'ouverture de l'enquête ou n'ont été versées au dossier qu'après son ouverture :

- *les études simplifiées et détaillées de risques ainsi qu'un document technique élaboré par le bureau ANTEA* n'ont été versées au dossier que le 20 juin 2003;
- *une étude d'impact ou au moins une étude d'environnement* n'a pas été faite ou n'a pas été versée au dossier d'enquête (voir copies ci-jointes des observations d'Alsace Nature du 31 juillet 2003 ainsi que les lettres du Monsieur le Maire du 10 mars et du 29 avril 2003 dans lesquelles le Maire annonçait qu'une telle étude serait jointe au dossier);
- *la lettre de Monsieur le Préfet du 17 juin 2003* n'a pu être versée au dossier que le 20 juin;
- *un plan local de déplacements* de septembre 1998 (réalisé par le bureau d'études TRANSITEC) existait en Mairie sans toutefois avoir été inclus dans le dossier ;
- *le plan de déplacement urbain:*

L'accès à bon nombre de documents a été refusé à notre association suite auquel elle a saisi la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (« la CADA »). Par avis du 4 août 2003 (donc après la clôture de l'enquête publique) la CADA a constaté que ce plan était communicable de plein droit et qu'il appartenait au maire de Hoenheim de faire sorte que ce document nous soit transmis. Certes, nous l'avons reçu par la suite mais évidemment après la clôture de l'enquête.

- *les simulations de trafic* auxquelles le Maire a fait référence dans ses lettres du 10 mars et 29 avril 2003 et qui attesteraient selon lui « de la faisabilité des mesures proposées » (voir aussi page 74 du rapport de présentation, point no. 5 qui fait référence à une ou plusieurs études du flux) :

Dans sa lettre du 10 mars 2003, Monsieur le Maire a confirmé que les simulations de trafic en question « serviront de support à l'enquête publique » actuellement en cours. Or, puisque l'accès notamment à ces simulations nous a été refusé, notre association n'a disposé d'aucun moyen pour évaluer leur méthodologie et exactitude. Elle n'a donc pas pu vous soumettre des observations complètes sur ce point. Selon nos informations, même les conseillers municipaux de l'opposition n'ont pas pu étudier ces simulations.

- la position formelle du Service de la Navigation concernant la proposition de réduire la marge du recul de 40 à 25 mètres sur la future zone UE (Article 6 UE, point no. 2):

Aucun document officiel émanant de ce Service ne figurait parmi les pièces justificatives apportées au dossier de l'enquête publique. S'il est vrai que un tel document a finalement dû être demandé par le Commissaire Enquêteur cette lacune dans le dossier d'enquête a empêché les riverains et les associations concernées de pouvoir formuler, avant la clôture de cette enquête, les observations à la lumière de la position du Service de la Navigation.

- une étude hydro-géologique aurait éventuellement dû être produite et versée au dossier.

Pour toutes ces raisons nous ne pouvons que conclure que les personnes ayant versé des observations au registre en début d'enquête, ont subi une discrimination, faute d'avoir eu accès aux documents manquants. De surcroît, ces documents fort pertinents, contiennent de nouveaux éléments qui étaient apparus depuis la tenue des « États Généraux » organisées par la Municipalité en octobre 2002.

6. Manque de vision globale de la circulation sur le secteur nord de la CUS

Au fond, si la modification no. 2, approuvée en partie le 21 novembre dernier, la décision de scinder cette « modification » est aussi de nature à porter préjudice au développement global sur ces sites et dans la commune plus généralement, dans la commune de Hoenheim et dans les communes avoisinantes:

a. Circulation automobile

Nous venons de signaler l'absence dans le dossier d'enquête de toute pièce démontrant la manière par laquelle les futurs flux de circulation ont été mis en évidence. En effet, le dossier manque des éléments nécessaires à l'appréciation de l'impact qu'aura ce projet, non seulement sur la circulation mais également sur le stationnement (simulations du trafic et ses résultats, comptage de véhicules, etc.).

Sachant que le nombre de logements prévus serait de l'ordre de 300 et qu'il est proposé de réserver deux emplacements de stationnement par logement, il faut s'attendre à une surcharge de voitures de l'ordre d'au moins 500 véhicules uniquement du fait de l'aménagement de la future zone UE .

L'impact dramatique des immeubles prévus dans cette zone ainsi que des différents projets immobiliers de Hoenheim, Souffelweyersheim, Bischheim et Schiltigheim (« Le Chamlay », « Beau Rivage », etc.) déjà au stade de l'exécution, ne nous semble pas avoir été pris en compte au niveau des flux de circulation induits par les nouveaux habitants de Hoenheim et des communes avoisinantes, le tram ne répondant pas à tous les problèmes de mobilité.

Dès à présent, aux heures d'affluences, rue de la Fontaine, les véhicules sont régulièrement à l'arrêt depuis le rond-point à la fin de la route départementale no. 184 (au niveau de la rue du Maréchal Joffre et la rue des Cigognes), et ce jusqu'à la rue de la

République. Rue de la Fontaine comporte seulement une des trois barrières SNCF sur Hoenheim. Qu'en sera-t-il en 2006 lorsque, selon SNCF, les liaisons train-tramway passeront à quatre par heure (ou 35 fermetures par jour), sachant que l'arrêt en gare de Hoenheim provoque la fermeture prolongée de ces barrières?

b. Effets du dédoublement de la rue de la Fontaine

De plus la réalisation envisagée du dédoublement de la rue de la Fontaine par une voie à créer entraînera une augmentation du trafic estimé à 5 000 à 8 000 véhicules supplémentaires avec les nuisances associées (cf. étude TRANSITEC de septembre 1998 « plan local de déplacement » non incluse dans le dossier d'enquête).

c. Vélos et piétons:

Pour la sécurité des résidents de Hoenheim et de tous les cyclistes et les piétons qui y passent, c'est le moment ou jamais de réaménager les différents carrefours au centre ville afin de les désengorger. Il n'a pourtant pas été publiquement démontré que les services de la ville de Hoenheim ont pris en compte l'accroissement de la population prévue suite à la construction de cet immeuble et à l'aménagement de l'ancien site des émailleries.

Rappelons encore qu'actuellement aucun des deux ponts traversant le canal à proximité du site des ex-Emailleries (le pont de la route de la Wantzenau et le pont de la rue du Maréchal Leclerc) n'est aménagé pour l'utilisation en toute sécurité par les cyclistes, poussettes ou chaises roulantes. Cette proposition de modification du POS n'aborde guère ce problème qui s'aggraverait dramatiquement avec l'augmentation importante de la population, côté « centre-ville ». Ces ponts doivent être élargis avec une ou deux pistes pour cyclistes et piétons (voir le pont rue de la Robertsau à Bischheim) avant toute construction dans la future zone UE.

d. Emplacement de la maison de retraite

A été approuvé par délibération du 29 septembre entre autre l'emplacement d'une maison de retraite type long séjour en zone I NA x , c-à-d. tout près des lignes tram et train et à coté d'une rue passante avec bouchons déjà actuellement (nuisances sonores, pollution élevée de l'air, etc.). Cet emplacement nous semble loin d'être satisfaisant.

Dans sa lettre à notre association du 29 avril 2003 Monsieur le Maire s'est dit prêt à étudier « des propositions concrètes et réalistes sur le plan juridiques et économique ». Certaines de ses solutions alternatives ont été formulées il y a déjà plusieurs années. Or, ni les associations locales ni les citoyens de Hoenheim ne peuvent faire appel aux services techniques et autres d'une commune et d'une communauté urbaine (ADEUS, etc.) pour élaborer des plans d'aménagements alternatifs.

Or, si des solutions alternatives ont déjà fait l'objet d'études (médiathèque, proposition de mixité urbaine élaborée par Mme BULUT à l'École d'Architecture de Strasbourg, ...) elle n'ont pas été débattues publiquement et d'une manière transparente. En particulier, la proposition de Mme BULUT pourrait accommoder, entre autres, la maison de retraite mais aussi la médiathèque et éventuellement un jardin public.

CONCLUSIONS

Pour toutes ces raisons nous demandons le retrait de la délibération du Conseil Communautaire du 21 novembre 2003 approuvant « la modification no.2 du POS » de Hoenheim.

Ce courrier est constitutif d'un recours gracieux. Parce que ladite délibération doit être annulée le bureau de l'association a décidé à l'unanimité, le 24 novembre 2003, d'engager un recours gracieux (préalable à un éventuel recours en annulation) contre la délibération en question.

Il s'ensuit qu'aucuns travaux sur les sites concernés par cette « modification » du POS ne devraient commencer ou continuer tant que ce recours n'a pas été examiné.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer nos sincères salutations.

Pour l'Association,
Le Vice Président

Leif BERG

P.J.:

Statuts de l'association

Attestation de dépôt de statuts

Extrait du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2003

(Extrait du compte-rendu sommaire du Conseil Communautaire du 21 novembre 2003 : sera fourni ultérieurement)

Observations de l'association du 22 et 31 juillet 2003

Observations d'Alsace Nature du 31 juillet 2003

Extrait du compte-rendu du Conseil Municipal du 1 juillet 2002

Compte-rendu sommaire du Conseil Communautaire du 29 octobre 2002

Lettres de Monsieur le Maire du 10 mars et 29 avril 2003

Articles de la revue municipale cités

Notifications formelles à :

Monsieur Robert GROSSMANN

Président

Communauté Urbaine de Strasbourg

Place de l'Étoile

67000 STRASBOURG

Buy Now to Create PDF without Trial Watermark!!

Monsieur André SCHNEIDER
Député-Maire de Hoenheim
67800 HOENHEIM

Copie :

Alsace Nature
18 rue 22 Novembre
67000 STRASBOURG

Created by eDocPrinter PDF Pro!!